

DROITS DES REFUGIES

Préambule

Les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire sont à distinguer des demandeurs d'asile. En effet, les demandeurs d'asile ont sollicité la protection de la France et sont en attente d'une réponse de l'Office Français de Protection des Réfugiés et Apatrides ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile. Réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire se sont vu octroyer cette protection. Cette distinction est importante puisque seuls 20 à 25 % en moyenne des demandeurs d'asile – chiffre variable selon les nationalités et les années – obtiennent le statut de réfugié ou bénéficient de la protection subsidiaire.

! Un demandeur d'asile bénéficie **pendant sa demande** de conditions matérielles d'accueil encadrées par le droit communautaire : hébergement, allocation, couverture maladie. Il peut également être accompagné dans ses démarches procédurales et d'ouverture de droits par la plateforme d'accueil des demandeurs d'asile (existant dans le chef-lieu de région voire selon les cas dans certains départements). Si le demandeur d'asile n'obtient pas le statut de réfugié ou la protection subsidiaire, il est dit « débouté » et doit quitter le territoire français.

Les réfugiés et bénéficiaires de la protection subsidiaire ont quant à eux vocation à résider durablement sur le territoire français ; ils bénéficient de différents droits, et sur certains aspects, compte tenu de leur situation particulière, d'un régime plus favorable que le droit commun appliqué aux migrants sous autre statut.

Statut administratif et juridique des réfugiés

Les différents types de protection

➤ Réfugié

La qualité de réfugié est reconnue à toute personne persécutée en raison de son action en faveur de la liberté ainsi qu'à toute personne sur laquelle le Haut - Commissariat des Nations Unies pour les réfugiés exerce son mandat aux termes des articles 6 et 7 de son statut, tel qu'adopté par l'Assemblée générale des Nations unies le 14/12/1950 ou qui répond aux définitions de l'article 1er de la Convention de Genève du 28/07/1951 relative au statut des

réfugiés : « aux fins de la présente convention, le terme « réfugié » s'applique à toute personne, qui, craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut, ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ; ou, qui, si elle n'a pas de nationalité et se trouve hors du pays dans lequel elle avait sa résidence habituelle, ne peut, ou, en raison de ladite crainte, ne veut y retourner. » (article L.711-1 du CESEDA)

Sur décision positive de l'OFPRA ou de la CNDA, le réfugié obtient un récépissé de 4 mois portant la mention « reconnu réfugié » (article R742-5 du Code de l'entrée et du séjour des étrangers et du droit d'asile(CESEDA), éventuellement renouvelable, puis une carte de résident d'une validité de 10 ans, renouvelable de plein droit (article L.314-11 8° du CESEDA)

Son accès à la nationalité est facilité : il n'a pas à justifier du délai de stage de 5 ans (art.21-19 7° du Code Civil)

➤ **Protection subsidiaire**

Le bénéfice de la protection subsidiaire est accordé à toute personne qui ne remplit pas les conditions pour se voir reconnaître la qualité de réfugié et qui établit qu'elle est exposée dans son pays à l'une des menaces graves suivantes : peine de mort, torture ou peines ou traitements inhumains ou dégradants ; s'agissant d'un civil, menace grave directe et individuelle contre sa vie ou sa personne en raison d'une violence généralisée résultant d'une situation de conflit armé interne ou international.(article L.712-1 du CESEDA)

Deux types de protection subsidiaire existent en France :

La protection dite de type 1, si la personne protégée est dans l'impossibilité d'obtenir des documents d'état-civil auprès des autorités de son pays, la protection subsidiaire de type 2, dans le cas contraire.

Le statut de bénéficiaire de la protection subsidiaire donne droit à une carte de séjour d'un an « vie privée et familiale » (renouvelable tant que la protection subsidiaire est maintenue car la situation est réexaminée chaque année). Avant d'obtenir sa carte de séjour, il obtient un récépissé de 4 mois, éventuellement renouvelable, l'autorisant à travailler (article L313-13 du CESEDA).

Le réfugié et le bénéficiaire de protection subsidiaire signent le contrat d'accueil et d'intégration (CAI) prévu à l'article L.311-9 du CESEDA dans le cadre duquel ils bénéficient d'une formation civique, d'une session d'information sur la vie en France, d'un bilan de compétences professionnelles et, le cas échéant, d'une formation linguistique.

Leurs droits à la réunification familiale pour les conjoint(e)s et enfants jusqu'à 19 ans sont ouverts sans conditions de ressources et de logement, si le mariage est antérieur à l'obtention du statut ou s'il date de plus d'un an.

Accès aux droits

➤ Travail

Le réfugié et le bénéficiaire de la protection subsidiaire peuvent accéder au marché du travail, dès l'obtention du récépissé constatant la reconnaissance d'une protection internationale l'autorisant à travailler.

➤ droits sociaux

Le réfugié, de même que le bénéficiaire de la protection subsidiaire, âgé de plus de 25 ans, peut bénéficier du revenu de solidarité active (RSA) dès l'obtention du statut, sans condition de résidence de 5 ans en France (art.L.262-4 du code de l'action sociale et des familles (CASF), condition exigée des autres bénéficiaires de la carte temporaire mention « vie privée et familiale »).

Le bénéficiaire de la protection subsidiaire âgé de moins de 25 ans, peut bénéficier de l'allocation temporaire d'attente (ATA) pendant toute la durée de sa protection, au plus tôt à la date de la décision de reconnaissance de la protection subsidiaire (article R.5423-19 du Code du Travail).

Le réfugié, ainsi que le bénéficiaire de la protection subsidiaire peuvent bénéficier des prestations familiales et aides au logement dès l'obtention du récépissé, accompagné de la décision de l'Office Français de protection des Réfugiés et Apatrides (OFPRA) ou de la Cour Nationale du Droit d'Asile (CNDA)(art. L.512-2 et D.512-1 du code de la sécurité sociale). L'octroi des prestations pour leurs enfants à charge n'est pas soumis au contrôle médical de l'Office Français de l'Immigration et de l'Intégration(OFIG) (art. D512-2 du code de la sécurité sociale).

Le réfugié et le bénéficiaire de la protection subsidiaire conservent leur affiliation à la couverture maladie universelle de base (CMU) et couverture maladie universelle complémentaire (CMUC) jusqu'à ce qu'ils accèdent à un emploi pour pouvoir bénéficier du régime général de la sécurité sociale.